

DEPARTEMENT DE LA REUNION

République Française

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARRETÉ N° 98 DR / TE

**portant modification de l'arrêté n° 39 DR/TE du 20 décembre 2021
portant tarification du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) géré par l'association ADOMICILE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant tarification du SAAD géré par l'association ADOMICILE ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Considérant la non-transmission des documents budgétaires (annexe réglementaire) dans les délais réglementaires prévus à l'article R.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et induisant la procédure de tarification d'office (article R 314-38) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

... / ...

A R R E T E

- Article 1** : Le tarif correspondant à la prestation horaire facturable au Département pour l'aide ménagère légale réalisée par le SAAD géré par l'association ADOMICILE est fixé, pour l'année 2022 à **22,00 € TTC** (Aides et employés à domicile).
- Article 2** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.
- Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation